AR Prefecture

006-210600797-20230515-046-DE
Reçu le 15/05/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 56

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
35	23	2	10

SEANCE DU 15 MAI 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois
et le Quinze Mai à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Sophie DEGUEURCE, 6ème Adjointe

OBJET DE LA DELIBERATION

046/23 : TAXE DE SEJOUR – EVOLUTION TARIFAIRE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Gilles GAUCI, Monsieur Georges LORENZELLI, Madame Sophie DEGUEURCE, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Madame Marie TARDIEU, Madame Julie FLAMBARD, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Sylvie DE TONI, Monsieur Philippe MARAFETTI, Monsieur Gilbert DEPERI, Madame Patricia YVARS, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Madame Marie-Hélène REY-COLLET et Madame Elisabeth VALENTI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur Gilles GAUCI.
Madame Cécile DAVID, représentée par Madame Sandra GUERCIA-CASCIO.

ABSENTS SANS POUVOIR

Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Considérant que Monsieur le Maire, Mesdames LEQUILLIEC, CARON et Messieurs CHAUMIER, CAZEAU, BAREGE et PEIRETTI ne prennent pas part au vote et quittent la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

Madame Catherine AIMAR est désignée secrétaire de séance.
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

AR Prefecture
006-210600797-20230515-046-DE
Reçu le 15/05/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE

OBJET : TAXE DE SEJOUR – EVOLUTION TARIFAIRE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Madame Sophie DEGUEURCE rappelle que suivant les dispositions de l'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour en conformité aux limites tarifaires en vigueur.
En outre, conformément à l'article 124 de la loi de finances pour 2021, le tarif plafond applicable aux établissements non classés ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

En l'espèce, sur le territoire de la commune, le tarif maximum applicable est celui de la catégorie « Palaces ».

De plus, l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 a institué une taxe régionale additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue dans le département des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches du Rhône, au profit de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur".
Cette part régionale est recouvrée par la commune selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé en fin de période de perception.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par la commune avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L-2333-30, L-2333-34 et L-2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, article 76,
Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, articles 122, 123,124,
Vu la loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017, article 44,
Vu la loi des finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017,
Vu la délibération 140-15 du 23 novembre 2015, portant réforme de la taxe de séjour,

Il est donc proposé de retenir ainsi ce qu'il suit :

MAINTENIR le régime de la taxe de séjour au réel sur le territoire de la Commune.

MAINTENIR le taux de la taxe de séjour à 5% pour les logements non classés ou en attente de classement.

MAINTENIR l'exonération de la taxe de séjour pour les locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 €.

FIXER les tarifs de la taxe de séjour pour les hébergements non classés ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4.60€.

FIXER les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024 comme mentionné dans le tableau en annexe, conformément à l'article L2333-30 du CGCT, dans les conditions définies ci-dessus.

PRENDRE ACTE de l'application d'une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour de 34 % recouvrée par la commune selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute.

STIPULER que les autres dispositions adoptées par la délibération n° 140-15 du 23 novembre 2015 restent inchangées.

AR Prefecture

006-210600797-20230515-046-DE
Reçu le 15/05/2023

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (25 VOIX)

En vertu de l'article L.2131-11,

Monsieur le Maire, Mesdames LEQUILLIEC, CARON et Messieurs CHAUMIER, CAZEAU, BAREGE et PEIRETTI n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle.

MAINTIEN le régime de la taxe de séjour au réel sur le territoire de la Commune.

MAINTIEN le taux de la taxe de séjour à 5% pour les logements non classés ou en attente de classement.

MAINTIEN l'exonération de la taxe de séjour pour les locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 €.

FIXE les tarifs de la taxe de séjour pour les hébergements non classés ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4.60€.

FIXE les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024 comme mentionné dans le tableau en annexe, conformément à l'article L2333-30 du CGCT dans les conditions définies ci-dessus.

PREND ACTE de l'application d'une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour de 34 % recouvrée par la commune selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute.

STIPULE que les autres dispositions adoptées par la délibération n° 140-15 du 23 novembre 2015 restent inchangées.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint empêché,
La 2ème Adjointe empêchée,

Le 3ème Adjoint,
Gilles GAUCI,

La Secrétaire de séance,
Catherine AIMAR

MANDELIEU
CÔTE D'AZUR FRANCE

GRILLE TARIFAIRE TAXE DE SEJOUR 2024

Catégories d'hébergement	Tarifs 2024 par personne et par nuit		
	Tarifs communaux 2024	**Taxe additionnelle régionale LNPCA 34%**	**TARIFS TAXE DE SEJOUR ET TAXE ADDITTIONNELLE**
Palaces	4.60 €	1.56 €	6.16 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.30 €	1.12 €	4.42 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.50 €	0.85 €	3.35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.60 €	0.54 €	2.14 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances de 4 et 5 étoiles	1.00 €	0.34 €	1.34 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2,3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	0.27 €	1.07 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.20 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Port de Plaisance	0.20 €	0.07 €	0.27 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement (hôtels sans classement et meublés de tourisme sans classement, résidence de tourisme et résidence hôtelières sans classement)	5%	34%	- inférieur au tarif communal de 4,60 €, ajouter 34% de taxe additionnelle - supérieur ou égal au tarif communal de 4.60 €, le tarif sera plafonné à 6.16 €

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes